

MAUTI Angelo  
34 rue des Romains  
51100 Reims

Reims le 20/09/2018

Premier Président  
Cour de Cassation  
5, quai de l'horloge Paris

Lettre recommandée A/R  
N° 1A15681894961  
Ref ; MAUTI/

**REQUÊTE EN DEPAYSEMENT  
ET SUSPENSION DES INSTANCES EN COURS**

**POUR CAUSE DE RECUSATION ENVERS PLUSIEURS JUGES  
ET SUSPICION LEGITIME  
(art 341 et suivants, 349, 350 et suivants du CPC  
art 668 et suivants, 662 dernier alinéa du CPP)**

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR DE CASSATION

LE SOUSSIGNÉ

A l'honneur d'exposer :

Monsieur MAUTI a un contentieux ouvert depuis plusieurs années avec l'ex mandataire judiciaire François DELTOUR, ayant exercé son activité professionnelle dans le ressort de la Cour d'appel de Reims, ainsi que la SCI PALMYRE, société enregistrée au RCS de Reims, dont le conseil est Maître GUERIN, avocat inscrit au barreau de Reims.

\*\*\*

S'agissant de Maître DELTOUR, des décisions de justice ont conclu que ce dernier a commis des fautes graves lors de son mandat de liquidateur à la liquidation judiciaire de l'entreprise QUO VADIS, dont l'exposant a été attrait en son rôle de gérant de fait, tel que vendre un immeuble appartenant à une société tierce sans consentement. Une procédure est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Paris.

Un arrêt de la Cour d'appel de Reims du 26 juin 2012, confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 8 juillet 2014 (Cass Comm 12-24.847), a mis en évidence que la vente de l'immeuble sus dit

avait été faite en dehors du cadre de la procédure collective, que les créances déclarées n'étaient pas à la charge du débiteur, a ordonné la clôture de la liquidation judiciaire dont Maître DELTOUR avait la charge, avec boni de liquidation. (*Pièce 1, Arrêt Cour d'appel du 26/06/2012*)

Depuis cette date, malgré l'arrêt de la Cour de Cassation, il nous a été impossible de récupérer le sommes dues, Maître DELTOUR, via ses avocats, prétextant tour à tour vouloir dissocier, ou au contraire associer, la personne physique, civilement responsable, avec le mandataire judiciaire professionnel.

Ses demandes ont toutes été suivies par les magistrats.

Ainsi, le président du tribunal de commerce, à la demande expresse de Maître DELTOUR, se déclare incompétent pour statuer contre Maître DELTOUR à titre personnel, condamne Maître DELTOUR ès qualité à payer le boni de liquidation.

Maître DELTOUR fait appel de l'ordonnance, soutenant la compensation entre les sommes dues par lui au titre de sa qualité de mandataire à la liquidation avec celles dues par le demandeur, et obtient l'infirmité de la décision ainsi que la condamnation au titre de l'article 700.

Une nouvelle fois le tribunal de commerce est saisi afin qu'il soit statué sur la restitution du bonis de liquidation. Maître DELTOUR soutient la compensation des dettes respectives.

En cour de procédure d'autres demandes sont formulées. L'exposant intervient volontairement dans la procédure afin d'être dédommagé du fait de sa mise en cause dans la procédure collective et de sa condamnation sur la dénonciation calomnieuse de Maître DELTOUR.

Un des conseils de Maître DELTOUR, Maître FOSSIER, écrit au tribunal de commerce que, s'agissant pour partie de la responsabilité civile de Maître DELTOUR, un confrère parisien interviendrait pour lui.

Maître FABRE, du barreau de Paris, conseil de Maître DELTOUR, conclut à l'incompétence du tribunal de commerce selon les disposition de l'article R662-3 du Code de commerce.

Par jugement du 07/03/2017, le tribunal de commerce de Reims, fait droit à la demande de renvoi de Maître DELTOUR sur le fondement de l'article R662-3 du Code de commerce et renvoi l'affaire devant le tribunal de grande instance de Reims. (*Pièce 2, Jugement du tribunal de commerce du 07/03/2017*)

Entre temps, à la requête en récusation de Monsieur MAUTI, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Reims les affaires pendante devant la juridiction rémoise sont renvoyées devant le tribunal de grande instance de Charleville Mézières. (*Pièce 3, Ordonnance du Premier Président du 06/02/2017*)

Le greffe civil du tribunal de grande instance de Reims, invite Monsieur MAUTI et Madame DI GIANDOMENICO à constituer avocat suite au renvoi pour compétence par jugement de tribunal de commerce du 07/03/2017.

Maître DELTOUR constitue avocat au titre de sa qualité d'ancien liquidateur à la liquidation judiciaire de Madame DI GIANDOMENICO en la personne de Maître FOSSIER, avocat postulant, et Maître FABRE, avocat plaidant.

Maître DELTOUR à titre personnel ne constitue pas avocat.

Monsieur MAUTI et Madame DI GIANDOMENICO demandent au juge de la mise en état de ;

CONSTATER la litispendance ou à tout le moins la connexité existant entre l'action inscrite devant le Tribunal de Grande Instance de REIMS sous le n° de RG 17/01467 et celle précédemment mise en œuvre et poursuivie par les concluants devant la Cour d'Appel de PARIS (RG n° 16/10888)

En conséquence :

RENOYER la cause et les parties devant la Cour d'Appel de PARIS aux fins de jonction des procédures en cause conformément aux dispositions des articles 100 et suivants du Code de Procédure Civile.

Le juge de la mise en état a rejeté la demande au motif que ;

*« Le tribunal relève que Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI, demandeurs à l'incident, sont demandeurs dans le cadre de l'instance au fond les opposant à Maître DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire.*

*Or force est de constater que les exceptions de litispendance et connexité constituent des exceptions de procédure figurant dans le titre V du Code de procédure civile intitulé Les moyens de défense, et qu'ainsi seules les parties ayant la qualité de défenderesses dans une procédure peuvent s'en prévaloir.*

*Il en résulte que Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI ne peuvent, sans se contredire, soulever les exception de litispendance et connexité à l'encontre de la procédure qu'ils ont eux même initié.*

*les exception de litispendance et connexité seront en conséquence rejetées ».*

*(Pièce 4, Ordonnance juge de la MEE du 10/11/2017)*

Appel a été interjeté. Maître DELTOUR a soulevé l'impossibilité pour la Cour de statuer contre lui à titre personnel à laquelle la Cour a fait droit. L'affaire est en délibéré sur le fond.

À la suite de l'incident soulevé par Maître DELTOUR in personam, Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI ont assigné celui ci en intervention forcée dans la procédure pendante devant le tribunal de grande instance. *(Pièce 5, Assignation en intervention forcée)*

Le greffe a attribué un autre numéro de dossier à l'assignation en intervention forcée signifiée à Maître DELTOUR.

Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI ont demandé la jonction des dossiers en raison de la connexité.

Le juge de la mise en état, par ordonnance insusceptible de recours du 06/07/2018, a rejeté la demande de jonction des instances, condamné Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI au titre de l'article 700. *(Pièce 6, Ordonnance du juge de la MEE du 06/07/2018)*

\*\*\*

S'agissant de la SCI PALMYRE, prétendu propriétaire de l'immeuble vendu illégalement par le mandataire judiciaire, Monsieur François DELTOUR, lors de la procédure collective dont ont fait l'objet Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI, et dont une procédure en nullité est pendante devant la Cour d'appel de Paris, la sus dite SCI et son conseil, le cabinet d'avocats GUERIN, ont bénéficié de complicité au sein de la juridiction.

Ainsi, bien que Monsieur MAUTI exerce une activité commerciale, dûment enregistrée au RCS du tribunal de commerce de Reims depuis décembre 2012, profitant d'un jugement de liquidation judiciaire de l'une de ses sociétés, jugement infirmé par la Cour d'appel, a procédé à l'expulsion le 23 novembre 2016, par deux ordonnances obtenues sans contradictoire et sans signification, en violation des règles procédurales en la matière. *(Pièce 7, Ordonnances sur requête)*

En effet, Maître GUERIN, ou plutôt l'un de ses collaborateurs, Maître Stéphane BLAREAU, dépose deux requêtes au président de la juridiction rémoise, aux fins d'obtenir l'expulsion de la SARL QUO VADIS, en liquidation judiciaire, « ou toute personne sans droit ni titre ».

la présidente du tribunal de grande instance de Reims, saisie par les requêtes, fait droit aux demandes de Maître BLAREAU sans appeler les parties en la cause.

Ceci a été possible d'une part en raison du faux public réalisé par l'huissier chargé de signifier le jugement du tribunal de commerce de Reims prononçant la liquidation judiciaire de la SARL QUO VADIS, Maître TEMPLIER, d'autre part par les manœuvres frauduleuses de l'huissier chargé de l'expulsion, Maître KOUMPHOL-LERAT Karine, ayant agi à heure et date précise afin de procéder en l'absence de Monsieur MAUTI et ainsi ne pas avoir à signifier les ordonnances. *(Pièce 8, Faux PV de signification) (Pièce 9, PV de réquisition de la force publique)*

La SARL QUO VADIS étant en liquidation judiciaire au moment des faits, ceci n'a pu être possible qu'avec l'intervention, ou le manque d'intervention, du procureur de la République.

Outre la violation de domicile évidente dont l'huissier de justice s'est rendu coupable, ayant pénétré dans le domicile de la SARL RIO, outre celui de la SARL QUO VADIS, celui-ci s'est rendu coupable également de dénonciation calomnieuse. *(Pièce 10, PV d'expulsion) (Pièce 11, PV d'audition de Maître KOUMPHOL-LERAT)*

Par contre Monsieur MAUTI a été traduit devant le tribunal correctionnel de Reims pour « bris de scellés » et « destruction du bien d'autrui » sur la dénonciation calomnieuse de l'huissier de justice, puis mis en détention provisoire le 29 janvier 2017, pour avoir tenté de pénétrer dans le local commercial dont il avait la jouissance.

La demande de remise en liberté adressée à la juridiction par Monsieur MAUTI resta lettre morte, ce qui lui valut une détention arbitraire de 19 jours. *(Pièce 12, Ordre de remise en liberté du 17/02/2017)*

À l'audience de référé du 4 janvier 2017, Monsieur MAUTI dépose une demande de récusation contre la présidente du tribunal de grande instance de Reims.

Madame la présidente en prend acte.

S'apercevant que des pièces importantes manquaient dans dossier de procédure, Monsieur MAUTI demande que ce soit acté dans la note d'audience et, sur proposition de l'avocat adverse, qu'il soit également acté qu'il s'agissait d'une tentative d'escroquerie au jugement dont l'exposant considérait être la victime.

La présidente refusa d'acter, ce à quoi Monsieur MAUTI répondit qu'il importait peu que ce soit acté, il aurait poursuivi son contradicteur, Maître BLAREAU, pour tentative d'escroquerie au jugement et qu'ils se seraient retrouvés devant le tribunal correctionnel.

Les propos de Monsieur MAUTI ont délibérément modifiés en « t'inquiète pas mon pote je vais te retrouver » et rapportés par la présidente dans un courrier adressé au procureur de la république, non sans que la note d'audience soit grossièrement falsifiée avec l'ajout des propos sus dits. *(Pièce 13, Note d'audience du 04/01/2016)*

Le procureur de la République ordonna une enquête pour menaces envers un avocat. Maître BLAREAU, bien que confirmant en partie les accusations, refuse à deux reprises de déposer plainte contre Monsieur MAUTI. *(Pièce 14, PV d'audition de Me BLAREAU)*

Le procureur de la République prend alors attache avec le bâtonnier de l'ordre des avocats pour demander que l'ordre se constitue partie civile contre Monsieur MAUTI, ce à quoi il est répondu par l'affirmative.

Monsieur MAUTI est convoqué devant le tribunal correctionnel de Reims le 30 mai 2017 pour répondre des faits de menaces envers un avocat.

Entre temps, Monsieur MAUTI a demandé que toutes les affaires civiles et pénales pendantes devant les juridictions rémoises, soient renvoyée devant une juridiction limitrophe pour cause de récusation contre plusieurs magistrats et suspicion légitime.

Le premier président de la Cour d'appel de Reims fait droit à la requête, mais seulement sur les procédures civiles, la demande de renvoi des procédures pénales est rejeté au motif notamment que Monsieur MAUTI n'apporte pas la preuve qu'une ou plusieurs procédures de prise à partie sont pendantes devant les juridiction rémoises, et ce alors même qu'une procédure contre le vice président du tribunal, Monsieur Pierre CRETON, était pendante devant la Cour d'appel de Reims. *(Pièce 15, Ordonnance de M. le Premier Président du 17/07/2017)*

Monsieur MAUTI dépose une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau du TGI de Reims, afin d'avoir l'assistance d'un avocat dans le dossier appelé à être plaidé devant le tribunal correctionnel de Reims le 30 mai 2017, ou il était convoqué pour répondre des faits de menace envers Maître BLAREAU. Aucune réponse ne fut apportée à sa demande.

Le 30 Mai, l'audience était présidée par Monsieur Pierre CRETON. Monsieur MAUTI avait fait prévenir le tribunal d'un léger retard à cause d'une audience devant le tribunal de commerce le même jour et demandé que son affaire soit évoquée après les autres dossiers une demi heure plus tard. Le tribunal rejeta le demande, appela le dossier en premier et avant toutes les autres affaires, jugea le dossier hors de la présence de Monsieur MAUTI, sans que ce dernier puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat, et le condamna à deux mois de prison ferme. *(Pièce 16, Lettres de Me GERVAIS des 11/09/2017 et 14/06/2018) (Pièce 17, Jugement du 30/05/2017)*

Monsieur MAUTI a fait appel de la décision. Lors de l'appel d'autres demandes d'aide juridictionnelle furent déposées auprès du bureau, lesquelles furent toutes rejetées.

Les décisions contiennent les mots suivants ; « *pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : **assistance d'un prévenu** – devant la Cour d'appel de Reims (chambre des appels correctionnels)*, pour justifier le motif du rejet il est dit que « *l'action est manifestement dénuée de fondement* ».

*(Pièce 18, Décisions du BAJ de Reims)*

Monsieur MAUTI s'est vu également nier l'accès à la salle d'audience ou il était appelé à défendre ses dossiers à plusieurs reprises, sous prétexte qu'il n'avait pas de convocation. Ses dossiers ont été jugés hors de sa présence et jamais signifiés à l'intéressé, un en particulier lequel dénonce les responsabilités de plusieurs magistrats de la juridiction rémoise. *(Pièce 16, Lettres Me GERVAIS des 11/09/2017 et 14/06/2018)*

La SCI PALMYRE, via son conseil, a également produit un faux public en un « certificat de non appel » rédigé par le cabinet GUERIN, bénéficiant ainsi de complicités internes.

En effet, outre le fait que le document ne comporte pas de tampon de la juridiction, il déclare le faux, puisque la décision en question a fait l'objet d'une citation en révision. *(Pièce 19, Certificat de non appel) (Pièce 20, assignation en révision)*

L'administration refuse même d'enrôler un dossier renvoyé devant le juge du fond par la Cour de Cassation. *(Pièce 21, Ordonnance de la Cour de Cassation)*

Également, le procureur de la République est en possession d'éléments pouvant innocenter l'exposant dans une affaire déjà jugée et, malgré une demande écrite, il refuse d'en informer la juridiction compétente. *(Pièce 22, Demande de remise d'éléments de preuve)*

Enfin, une affaire doit être évoquée à l'audience du 25 septembre 2018, opposant Monsieur MAUTI à Monsieur Ricardo AMOETANG, ce dernier cité à comparaître par citation directe, prévenu de faits d'agression, violation de domicile et destruction de bien d'autrui, en rapport direct avec ce qui précède, avait fait l'objet de plainte déjà en 2013 pour ces faits, jamais poursuivis par le procureur de la République.

Une demande écrite de communication des dossiers de plainte a été adressée au parquet. Aucune réponse n'a été apportée à la dite demande. *(Pièce 23, Demande de remise de pièces de procédure)*

PAR CES MOTIFS ;

L'exposant a l'honneur de requérir qu'il plaise à Monsieur le Président de la Cour de Cassation, à Monsieur le Procureur Général de la Cour de Cassation

Vu les fait ci dessus

Vu l'article 662 à 667-1 du code de procédure pénale

Vu l'article 668 et suivants du code de procédure pénale

Vu l'article 341 et suivants du code de procédure civile

Vu l'article 349 et 350 du code de procédure civile

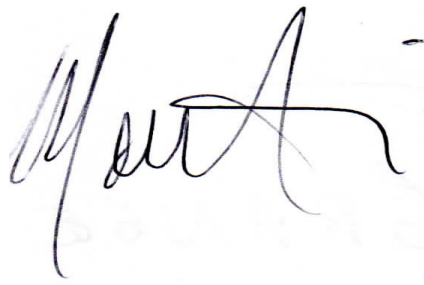
Vu l'article L. 111-6 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

Constater que Monsieur Angelo MAUTI a fait l'objet et subi les conséquences d'un grave dysfonctionnement de l'administration judiciaire rémoise.

Constater qu'il existe un ou plusieurs moyens justifiant la suspicion légitime.

Ordonner le renvoi des procédures pendantes devant les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Reims par devant une juridiction limitrophe, pour cause de récusation contre un ou plusieurs magistrats et suspicion légitime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice,

SOUS TOUTE RESERVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mauti', with a horizontal line drawn across the middle of the signature.

Pièces déjà fournies

1. Arrêt Cour d'appel du 26/06/2012
2. Jugement du tribunal de commerce du 07/03/2017
3. Ordonnance du Premier Président du 06/02/2017
4. Ordonnance juge de la MEE du 10/11/2017
5. Assignation en intervention forcée
6. Ordonnance du juge de la MEE du 06/07/2018
7. Ordonnances sur requête
8. Faux PV de signification
9. PV de réquisition de la force publique
10. PV d'expulsion
11. PV d'audition de Maître KOUMPHOL-LERAT
12. Ordre de remise en liberté du 17/02/2017
13. Note d'audience du 04/01/2016
14. PV d'audition de Me BLAREAU
15. Ordonnance de M. le Premier Président du 17/07/2017
16. Lettre de Me GERVAIS du 11/09/2017
17. Jugement du 30/05/2017
18. Décisions du BAJ de Reims
19. Certificat de non appel
20. Assignation en révision
21. Ordonnance de la Cour de Cassation
22. Demande de remise d'éléments de preuve
23. Demande de remise de pièces de procédure